

10 JAN, 2022

### AVIS N°DRFC/04/2022 AUX IMPORTATEURS DES PRODUIT\$ AGRICOLES ET PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce porte à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés qu'il procédera, au titre de l'année contingentaire 2022, à la répartition des contingents prévus par l'Accord d'Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures de libéralisation desdits produits.

#### I/ Constitution du dossier et de demande et délai de dépôt :

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts pour l'importation des produits visés sur les listes 1 et 2 e annexées au présent avis, doivent déposer leurs demandes, sous pli fermé, à la Direction Générale du Commerce (Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad), et ce, au plus tard le 20 janvier 2022 à 16H00.

Les demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Un exemplaire, dûment rempli, de Demande de Franchise Douanière (DFD). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce via le lien suivant : https://www.mcinet.gov.ma/sites/default/files/documents/DFD-MIC%202021.pdf
- Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2;
- Un tableau récapitulatif, sous format Excel, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années 2019, 2020 et 2021, selon le modèle en annexe 3-2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente);
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.

N.B: Les documents justificatifs doivent être classés par ordre chronologique. Les demandes déposées doivent également être accompagnées d'un support électronique contenant les tableaux récapitulatifs figurant en annexes 2 et 3, dûment remplis sous format Excel.

Les industriels utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état (en format électroniquefichier Excel) de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 4, accompagné des documents justificatifs y afférents.

De même pour les importateurs des pommes fraiches, qui doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, les documents justifiant la disponibilité d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des produits en question.

Pour les autres produits (cf. Colonne «observations» sur les listes 1 et 2 de l'annexe 1), une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit figurer parmi les pièces constituant le dossier de la demande.

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 2 de l'annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les delais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site web du Ministère charge de

l'Agriculture: www.agriculture.gov.ma

Les importateurs sont invités à s'adresser à la Direction de Développement des Filières de Production relevant du Ministère chargé de l'Agriculture pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs susmentionnés ne seront pas prises en considération.

#### II/ Critères et mode de répartition :

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction Générale du Commerce et de la Direction Générale de l'Industrie.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

- La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
- La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par siège social ou par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa, par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

#### III/ Délai d'importation des quotes-parts :

Les quotes-parts octroyées devront être importées au plus tard le 31 décembre 2022. Toutefois, pour les pommes fraiches, les quotes-parts devront être importées au plus tard 31 mai 2022.

Les délais susvisés sont fermes et aucune prorogation ne sera accordée.



#### Annexe 1 - Liste 1

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, sans les Animaux et les produits d'origine animale pour la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2022 (4)

			Continge	nt tarifaire	Observations	
	Codification douanière	Description (1)	Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)		
Ex Ex Ex Ex	0401 10 00 91 0401 20 00 91 0401 40 00 91 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0	204		
	0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)	81,4	533	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant	
Ex Ex	0402 21 19 00 0402 21 90 99	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail (2)	30,6	33	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant	
	3509010 3509090	Fèves/féveroles sec sauf de semence	24,5	272		
	0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	0,0	27	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant	
Ex Ex	0808 10 90 20 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	0,0	545	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai 2021	
	1001 19 00 90	Blé dur du 1er aout au 31 mai	2,5	6810		
	1001 99 00 11 1001 99 00 19 1001 99 00 90	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	0,6	Déterminé en fonction de la production		
	Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,9 45,3 45,3	14		
	1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	0,0	14		
Ex Ex Ex	1509200000 1509300000 1509400000	Huile d'olive extra vierge	0,0	204	يعة للفر	

Ex Ex Ex	1509300000	Huile d'olive vierge	0,0	68	4
Ξx	1902110010 (4)		0,0		
Ξx	1902110090(4)		0%		a
Ξx	1902190019 (4)		0,0		
Ξx	1902190099 (4)		0,0		
-	1902209010(4)		0,0		
	1902209020(4)		0,0		
			0,0		
ŚX	1902209030(4)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou	0,0		
Ξx	1902209091(4)	bien autrement préparées, (autres que celles de		204	3
Ξx	1902209099(4)	régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	0,0		
Ξx	1902309000(4)		0,0		41
Ex	1902401110(4)		0,0		
Ξx	1902401191(4)		0,0		
	1902401199(4)		0,0		
Ex	1902401900(4)		0,0		
Ex	1902409110(4)	,	0,0		*
	1902409191(4)		0,0		
	1902409199(4)		0,0		
-	1902409900(4)		0,0		
	1902110010((4)				
	1902110010((1)	· ·		7	
Lx.	1902190019(4)				
x	1902190099(4)				
x	1902209010 (4)		35		
Ľχ	1902209020 (4)		00	V:	
Čx.	1902209030 (4)	2			6 1
x	1902209091 (4)	*			·
x	1902209099 (4)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies			
x	1902309000 (4)	ou bien autrement préparées, (autres que celles		415	
	1902401110 (4)	de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	50		
	1902401191 (4)	couccour meme pregnic (o)	50		
	1902401199 (4)		50	1	
	1902401900 (4)		35		
	1902409110 (4)		50		* . b
X	1902409191 (4)		50		*
x	1902409199 (4)		50		
Ex	1902409900 (4)		35		white Harry
Čx	1902409900 (4)	4	35		Minister of Indiana

2	1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0,0	14	
	1902110030				
	1902190011				
	1902190091	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0,0	27	
	1902201000				
	1902301000				
Ex	2002901000				
Ex	2002909011	Tomates, préparées ou conservées autrement			Priorité aux industriels
Ex	2002909019	qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en	0,0	136	utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex	2002909091	emballages nets supérieurs à 25 kg			quintrant
Ex	2002909099				
	2309909082 2309909088	Aliments composés pour animaux	2,7	5001	Priorité aux professionnels et éleveurs

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position tarifaire EX19.02, qui sont soumis à deux traitements du quota et de deux taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée et le taux préférentiel y afférent.

(4): Le taux de droit de douane à appliquer hors CT pour les produits de cette liste est le taux NPF en vigueur.



#### Annexe I liste 2

Produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord importés au Maroc, non libéralisation et soumis à contingents tarifaires allant du 01 janvier au 31 décembre 2022

			Contingen	t Tarifaire		
26 (341) 43 43 263	Codification douanière	Description (5)	Tarif Préférentiel (en %)	Quantité (Tonnes)	Observations	
	0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA	
	0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4	7	CPS, attestation d'approbation du MAPM et décision d'approbation sanitaire de quarantaine de l'ONSSA	
	0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM	
Ex	0207110000 0207120000 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	0,00	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM	
,	0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	0,00	54	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM	
	0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	0,00	68	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM	
	0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	0,00	95	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM	
	0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	14	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM	
	0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30,0%	191	CPS et attestation d'éligibilité du	

6

1602310010	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées	10%	2	
1602310091				
1602310099	(*)			
1602321000 1602329000 EX 1602100000	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et	10%		
	produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	1-20-24 (1977)	136	CPS et attestation d'éligibilité du
	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10%		MAPM
1602900091	Autres préparations alimentaires et conserves à base			
1602900092	d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang	10%		
1602900099	de tous les animaux (*)			

- (5): Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.
- (6): Les bovins, les viandes bovines et les produits à base de viandes bovines ne feront pas l'objet d'importation au Maroc en provenance du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en raison du statut sanitaire Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour les bovins (maladie de la vache folle).

(\*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agrées par les Parties au moment de la signature de l'accord.

# Annexe 2

# QUANTITEE DEMANDEES

PRODUITS	SH	QAUNTITES DEMANDEES		
		EN (T)		
	,	for the		
		<u>.</u>		

Date, cachet et signature:



# Annexe 3

# MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS (À fournir sous format électronique)

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays	d'origine	Poids
		•				
					, ST 12.75 (ST 12.75)	
otal Année 2019	(Du 1 <sup>er</sup> janvier au	31 décembre 2020	):			
N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays	d'origine	Poids
otal					(4)	
<u>Année 2019</u>	(Du 1 <sup>er</sup> janvier au	31 décembre 2021)	):			
N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays	d'origine	Poids
				4		
* 1						
otal	The second second		\$4. E 8.7			ALCOHOLD D

## Annexe 4

# MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS

(À fournir sous format électronique)

(Exercice 2020/2021)

Société:....

	IMPORTATIONS	
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagemen d'importation
ΓAL:		
	ACHATS LOCAUX	
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture



# Annexe 5:

### COORDONNES DU POINT FOCAL

Nom et Prénom:		
Fonction :		
*		
N° de tél Fixe :		
TV de tel i ixe		
N° de tél Portable :		
14 de terrortable		
N° de Fax:		
N° de Fax:	•••••	
Adresse e-mail:		
Adresse e-man		

